KF/GS

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

ORDONNANCE DE REFERE
du 14/11/2017

RG N° 3873/2017

Affaire :

Madame Konate Marie Diongoye
(Maître Amari DEMBELE)
Contre

1/ Société PROTEIN KISSEE LA dite PKL S.A
2/ Madame Konate Marie Diongoye

DECISION :

CONTRADICTOIRE

Déclarons Madame KONATE MARIE DIONGOYE recevable en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Désignons les cabinets PRICE WATHERHOUSECOOPERS en qualité de commissaire aux comptes titulaire et SOFIDEC en celle de commissaire aux comptes suppléant de la société PROTEIN KISSEE LA dite PKL, S.A;

Mettons les dépens à la charge de la société PROTEIN KISSEE LA dite PKL S.A.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept ;
Et le quatorze novembre ;

Nous, **Docteur KOMOIN François**, Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de **Maître KOUTOU Aya Gertrude Epouse GNOU**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier du 06 novembre 2017, Madame **KONATE Marie Diongoye,** actionnaire de la société **PROTEIN KISSEE LA dite PKL S.A**, a assigné la société **PROTEIN KISSEE LA dite PKL S.A**, et Madame **KONATE Marie Diongoye**, Président Directeur Général de ladite société à comparaître le 07 novembre 2017 devant la juridiction de référé de ce siège à l'effet de s'entendre ordonner la désignation d'un commissaire aux comptes et son suppléant .

Au soutien de son action, Madame KONATE MARIE DIONGOYE expose que la société **PKL S.A**, avait pour commissaire au compte titulaire, le Cabinet Ernest & Young et comme suppléant, le Cabinet Sofidec, et qu'à l'expiration du mandat de ces commissaires, l'Assemblée Générale Ordinaire a omis de désigner de nouveaux commissaires aux comptes ;

Dans l'urgence et après consultation des actionnaires, ajoute-elle, le Cabinet PRICE WATHERHOUSECOOPERS a été retenu pour assurer le commissariat aux comptes de la société ;

Elle indique que l'Assemblée Générale a cependant omis de formaliser cette désignation dans une délibération, conformément aux dispositions légales, et qu'en application de l'article 708 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique selon

TIMBRE FISCAL 1,000 RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE 1,000 RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

29 11 17

commissaire aux comptes titulaire ou suppléant, tout actionnaire peut demander en référé au Président de la juridiction compétente, la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire ou suppléant, le président du conseil d'administration, le président directeur général ou l'administrateur général dûment appelé. Le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été procédé par l'assemblée générale à la nomination du commissaire », elle voudrait que le Président du Tribunal de commerce procède à la désignation des commissaires aux comptes titulaire et suppléant de la société PKL SA ;

Elle souligne que dans la mesure où le Cabinet PRICE WATHERHOUSECOOPERS a été retenu par l'ensemble des actionnaires qui ont même approuvé lors de l'Assemblée Générale Mixte du 21 juillet 2017 les comptes de la société sur les rapports dudit cabinet, elle propose que soient désignés le cabinet PRICE WATHERHOUSECOOPERS, représenté par Madame Madeleine TANOE comme commissaire aux comptes titulaire et le Cabinet SOFIDEC comme commissaire aux comptes suppléant ;

Madame KONATE MARIE DIONGOYE, Président Directeur Général de la société PKL S.A et ladite société n'ont pas valoir de moyens de défense ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société PROTEIN KISSEE LA DITE PKL S.A ayant été assigné à son siège social et Madame KONATE MARIE DIONGOYE ayant eu connaissance de la procédure, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'action

Madame KONATE MARIE DIONGOYE a exercé son action dans les forme et délai légaux ;
Il sied donc de la recevoir ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de la demande

Madame KONATE MARIE DIONGOYE demande à la juridiction des référés de procéder à la désignation du cabinet

juridiction des référés de procéder à la désignation du cabinet PRICE WATHERHOUSECOOPERS et le cabinet SOFIDEC en qualité respectivement de commissaire aux comptes titulaire et de commissaire aux comptes suppléant ;

L'article 708 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique dispose que : « *si l'assemblée omet d'élire un commissaire aux comptes- titulaire ou suppléant tout actionnaire peut demander en référé au président de la juridiction compétente, la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire ou suppléant-, le président du conseil d'administration, le président -directeur général ou l'administrateur général dûment appelé.*
Le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été procédé par l'assemblée générale à la nomination du commissaire » ;

Il résulte de ce texte que si l'Assemblée Générale omet de procéder à l'élection d'un commissaire aux comptes titulaire ou suppléant, tout actionnaire peut demander en référé au président de la juridiction compétente la désignation de ces commissaires aux comptes ;

En l'espèce, l'Assemblée Générale a omis de désigner un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant ; or l'office d'un commissariat aux comptes est nécessaire au bon fonctionnement de la société ;

Il y a donc lieu de déclarer la demande de Madame KONATE MARIE DIONGOYE, actionnaire de la société PKL SA, fondée et d'y faire droit en désignant les cabinets PRICE WATHERHOUSECOOPERS en qualité de commissaire aux comptes titulaire et SOFIDEC en celle de commissaire aux comptes suppléant de la société PROTEIN KISSEE LA dite PKL S.A ;

Sur les dépens

La décision est prise dans l'intérêt de la société PKL, SA ;
Il sied donc de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront mais dès à présent, vu l'urgence :

Déclarons Madame KONATE MARIE DIONGOYE recevable en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Désignons les cabinets PRICE WATHERHOUSECOOPERS en qualité de commissaire aux comptes titulaire et SOFIDEC en celle de commissaire aux comptes suppléant de la société PROTEIN KISSEE LA dite PKL, S.A;

Mettons les dépens à la charge de la société PROTEIN KISSEE LA dite PKL S.A.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT

GN' 00286020

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 24 NOV 2017
REGISTRE A.J. N° 44 F° 98
N° 2105 Bord. 597 49
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre